



## AVIS D'APPEL A PROJET

**Création par extension de 10 places de Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) pour adultes avec des troubles du spectre autistique sur le territoire de parcours de vie de Rouen-Elbeuf/Dieppe dans les limites départementales**

**Clôture de l'appel à projet  
27 juillet 2015**

### **1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation**

**M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Haute-Normandie**

31 Rue Malouet  
Immeuble Le Mail  
BP 2061  
76040 ROUEN Cedex  
Tél : 02.32.18.32.18

conformément à l'article L313-3b) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

### **2. Objet de l'appel à projet**

L'appel à projet prévoit **la création par extension de 10 places d'internat de MAS** pour des personnes handicapées adultes avec des troubles du spectre autistique, hommes et femmes, orientées par la CDAPH.

L'extension devra s'adosser à une MAS autorisée déjà existante, afin d'atteindre une taille critique et un seuil d'activité garantissant sa pérennité. Le porteur de projet devra également être gestionnaire d'un établissement médico-social médicalisé pour adultes avec agrément autisme afin que la structure puisse s'appuyer sur une équipe de professionnels ayant une expérience, une formation et des compétences dans le champ de l'autisme.

### **3. Cahier des charges**

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de **l'annexe 1** du présent avis et sera téléchargeable sur le site de l'Agence Régionale de Santé à l'adresse :

[www.ars.hautenormandie.sante.fr](http://www.ars.hautenormandie.sante.fr).

et en cas de demande au service chargé de l'appel à projet, il pourra être adressé par courriel ou par courrier dans un délai de 8 jours suivant la demande.

### **4. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection**

Les projets seront analysés par les instructeurs, désignés par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, selon trois étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément aux articles R313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles,
- vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges (public, capacité, territoire d'intervention),
- analyse des projets, en fonction des critères de sélection des projets faisant l'objet de **l'annexe 2** jointe au présent avis et téléchargeable sur le site internet de l'ARS de Haute-Normandie.

**Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de clôture du 27 juillet 2015 ne seront pas recevables.** Ceux qui seraient incomplets à cette date, au regard de l'absence de documents pouvant attester de la régularité administrative du promoteur, feront l'objet d'une demande de mise en conformité, **un délai maximum de huit jours sera accordé pour la régularisation.**

**Les dossiers reçus complets au 27 juillet 2015** et ceux qui auront été complétés dans les délais ci-dessus après la date de clôture seront étudiés sur la base des critères prédéfinis et publiés en amont sur le site internet de l'ARS.

**La commission de sélection** procèdera à l'examen et au classement des dossiers. Sa composition fera l'objet d'une décision du directeur général de l'ARS publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Normandie et diffusée sur le site de l'ARS Haute-Normandie.

Les instructeurs désignés ainsi que chaque candidat dont le dossier est déclaré complet sont entendus par ladite commission.

La liste des projets par ordre de classement ainsi que la décision d'autorisation, prises par le directeur de l'Agence, seront publiées selon les mêmes modalités. La décision d'autorisation sera notifiée à l'ensemble des candidats.

#### **5. Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigibles**

Chaque candidat devra adresser, en **une seule fois**, un dossier de candidature par **courrier recommandé** avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'attester de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé, celle-ci étant fixée **au plus tard le 27 juillet 2015** à l'adresse suivante :

Agence Régionale de Santé Haute-Normandie  
Pôle « organisation de l'offre médico-sociale »  
Appel à projet médico-social  
31 Rue Malouet  
Immeuble Le Mail  
BP 2061  
76040 ROUEN Cedex

Ce dossier devra se présenter sous les formes suivantes :

- 2 exemplaires (version papier), transmis ou déposés dans une enveloppe cachetée, portant la mention **« appel à projet médico-social 2015 MAS autisme - NE PAS OUVRIR »** qui comprendra deux sous enveloppes :
  - l'une concernant la déclaration de candidature comportant les coordonnées du candidat portant la mention **« appel à projet 2015 MAS autisme - candidature »**
  - l'autre concernant les éléments de réponse à l'appel à projet portant la mention **« appel à projet 2015 MAS autisme - projet »**.

Il pourra aussi être déposé contre récépissé à la même adresse, dans les mêmes délais :

Immeuble Le Mail  
2<sup>ème</sup> étage, bureau 2-30 ou 2-14  
Secrétariat du pôle médico-social  
Tél : 02.32.18.32.74 ou 32.14 ou 32.75  
Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h

- 1 exemplaire en version informatique à transmettre également par clé USB ou CD-ROM ou par mail à l'adresse suivante : [ars-hnormandie-appelprojet-medsoc@ars.sante.fr](mailto:ars-hnormandie-appelprojet-medsoc@ars.sante.fr)

Objet du mail : réponse à l'appel à projet médico-social 2015 MAS autisme

Message : éléments constituant la partie n°1 du dossier

Pièces jointes : éléments constituant la partie n°2 du dossier sous forme d'un fichier ZIP dont les pièces seront au format pdf.

La liste des documents devant être transmis par le candidat fait l'objet de **l'annexe 3** de l'avis d'appel à projet, disponible également sur le site internet.

#### **6. Date de publication et modalités de consultation de l'avis**

Le présent avis d'appel à projet est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture Haute-Normandie ainsi que sur le site internet de l'ARS de Haute-Normandie et vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées par les candidats **avant le 30 juillet 2015** par messagerie à l'adresse suivante : [ars-hnormandie-appelprojet-medsoc@ars.sante.fr](mailto:ars-hnormandie-appelprojet-medsoc@ars.sante.fr) en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « appel à projet médico-social 2015 MAS autisme ».

Les réponses d'ordre général aux précisions sollicitées seront communiquées sur le forum aux questions qui seront mis en ligne sur le site internet de l'ARS : [www.ars.hautenormandie.sante.fr](http://www.ars.hautenormandie.sante.fr)

#### **7. Calendrier de la procédure**

~~27~~/05/2015: Publication de l'avis d'appel à projet au RAA

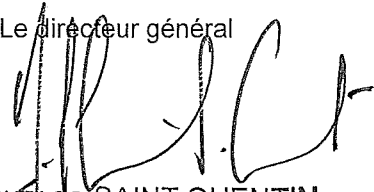
~~27~~/07/2015: Date limite de réception ou de dépôt des dossiers

Septembre 2015: Date de la commission d'appel à projet

~~26~~/01/2016: Date limite de la notification de l'autorisation

Fait à Rouen, le 27 MAI 2015

Le directeur général



Amaury de SAINT-QUENTIN

## Annexe 1 : Cahier des charges

### **Création par extension de 10 places de Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) pour adultes avec des troubles du spectre autistique sur le territoire de parcours de vie de Rouen-Elbeuf/Dieppe dans les limites départementales**

#### **1 IDENTIFICATION DES BESOINS**

##### **1-1 Eléments de contexte**

Le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2012 – 2017 (SROMS) vise notamment à :

- adapter l'offre aux besoins de la population,
- réduire les disparités territoriales en rééquilibrant l'offre dans les territoires déficitaires,
- fluidifier les parcours des jeunes en structure pour enfants et en attente de places dans un établissement pour adultes (jeunes relevant de « l'amendement Creton »),
- améliorer l'accompagnement des personnes avec autisme et troubles envahissants du développement (objectif spécifique n°4).

Le 3<sup>ème</sup> plan national autisme 2013-2017 vise dans son axe 2 à accompagner les personnes tout au long de la vie, notamment via la transformation et le renforcement des établissements et services médico-sociaux existants, dont une mesure est la création de 500 places de MAS supplémentaires au niveau national. En cohérence avec le plan national, le plan régional d'actions autisme de Haute-Normandie prévoit dans son objectif 5 « accompagner tout au long de la vie » la création de 10 places de MAS sur le territoire de parcours de vie de Rouen-Elbeuf /Dieppe.

Le PRIAC 2014 - 2018 décline les évolutions de l'offre prévues dans le SROMS, organise l'adaptation de l'offre médico-sociale régionale et fixe les priorités de financements des créations, extensions, et transformations d'établissement à destination notamment des personnes en situation de handicap. Le PRIAC 2014 - 2018 prévoit la création de 10 places de MAS pour personnes avec autisme sur le territoire de santé de Rouen-Elbeuf :

- Compte tenu du taux d'équipement en MAS et FAM ayant un agrément pour personnes avec autisme du territoire de santé de ROUEN- ELBEUF (32 places autorisées soit 0,07 places pour 1000 personnes de 20 à 59 ans, source SROMS) inférieur au taux d'équipement de Seine-Maritime (0,20/1000 personnes de 20 à 59 ans) et inférieur au taux d'équipement régional (0,19 /1000), la création de places de MAS sur ce territoire de santé permettra de rééquilibrer l'offre.

L'extension devra s'adosser à une MAS déjà existante, afin d'atteindre une taille critique et un seuil d'activité garantissant sa pérennité. Le porteur de projet devra également être gestionnaire d'un établissement médico-social médicalisé pour adultes avec autisme afin que la structure puisse s'appuyer sur une équipe de professionnels ayant une expérience, une formation et des compétences dans le champ de l'autisme.

##### **1-2 Cadre juridique**

- Loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Article L 344-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

- Articles L 313-1 et suivants, articles R 313-1 à R 313-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles en ce qui concerne la procédure d'appel à projet ;
- Décret n° 78-1211 du 26 décembre 1978 et ses modifications ultérieures en ce qui concerne les conditions d'organisation et de fonctionnement des MAS ;
- Le PRIAC 2014-2018 arrêté le 28 juillet 2014 ;
- Recommandations de bonnes pratiques de l'Agence Nationale de l'Evaluation et de la qualité des établissements et services Sociaux et Médico-sociaux (ANESM), et notamment :
  - « Pour un accompagnement de qualité des personnes avec autisme ou autres troubles envahissants du développement » (Janvier 2010)
  - « L'accompagnement à la santé de la personne handicapée » (juillet 2013)
  - « Qualité de vie en MAS-FAM » (3 volets de juillet 2013 à décembre 2014)
  - « L'adaptation de l'intervention auprès des personnes handicapées vieillissantes » (mars 2015).

### **1-3 Profils et besoins médico-sociaux du public**

Le public visé par la création de cette MAS est un public de personnes handicapées adultes avec des troubles du spectre autistique, hommes et femmes, orientées par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées, n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie et dont l'état nécessite une surveillance médicale et des soins constants conformément à la définition de l'article L 344-1 du Code de l'action sociale et des familles.

## **2 EXIGENCES MINIMALES FIXEES**

### **2-1 Capacité à autoriser et modalités d'accueil**

L'appel à projet porte sur la création de 10 places d'internat de Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) pour des personnes présentant un trouble du spectre autistique orientées par la CDAPH de Seine-Maritime par extension de capacité d'une MAS autorisée déjà existante.

Cette MAS devra remplir l'ensemble des obligations prévues par la réglementation et devra notamment assurer de manière permanente :

- l'hébergement ;
- les soins médicaux et paramédicaux correspondant à la vocation de cet établissement ;
- les aides à la vie courante et les soins d'entretien nécessités par l'état de dépendance des personnes accueillies ;
- des activités de vie sociale en particulier d'occupation et d'animation destinées notamment à préserver et améliorer les acquis et prévenir les régressions des personnes.

### **2-2 Territoire d'implantation et couverture territoriale**

Le plan régional d'actions autisme de Haute-Normandie a défini, dans son objectif n°1 portant sur la gouvernance de la politique régionale, 3 territoires de parcours de vie de la personne ayant un trouble du spectre de l'autisme. Cette organisation territoriale a fait l'objet d'une validation par le COPIL régional autisme.

Le territoire d'intervention retenu pour le présent cahier des charges est le territoire de parcours de vie de Rouen-Elbeuf/Dieppe, dans les limites du département de Seine-Maritime.

Le lieu d'implantation proposé devra obligatoirement être situé dans les limites de ce territoire

### **2-3 Projet d'accompagnement**

Le projet d'établissement doit permettre l'accompagnement médico-social adapté aux personnes adultes lourdement handicapées relevant de Maison d'Accueil Spécialisée en hébergement permanent.

Ce projet doit expliciter en quoi les différentes modalités d'intervention éducatives, rééducatives et thérapeutiques proposées sont en adéquation avec les besoins particuliers des personnes adultes avec autisme et favorisent le maintien et le développement de leurs capacités cognitives, sensorielles, motrices, affectives, sociales.

Il doit prendre en compte de manière adaptée la question de l'accès aux soins courants des résidents et les questions liées à la prévention et à la promotion de la santé.

Le projet d'accompagnement des personnes doit être individualisé et respecter les exigences du droit des usagers des établissements médico-sociaux.

Il doit préciser la place des familles et des proches.

Le promoteur sera particulièrement vigilant dans les objectifs de qualité de l'accompagnement et de bienveillance des résidents qui seront développés dans son projet d'établissement, en s'appuyant sur les outils et recommandations existants de l'Agence Nationale de l'Evaluation et de la qualité des établissements et services Sociaux et Médico-sociaux (ANESM), et ceux de la Haute Autorité de Santé (HAS).

Le promoteur joindra au dossier le plan de formation adapté en lien avec la réalisation de ces objectifs.

#### **2-4 Conditions de mise en œuvre**

Compte-tenu de la nécessité citée ci-dessus pour le futur établissement d'atteindre une taille critique garantissant la pérennité de son activité et conformément au PRIAC 2014-2018, la création des places nouvelles se fera par extension d'une MAS.

Le projet devra par conséquent exposer clairement les évolutions d'organisation et de fonctionnement de la MAS existante liée à l'extension.

Le projet devra par conséquent présenter le fonctionnement et l'organisation de la future MAS dans sa globalité, en mettant en évidence les évolutions liées à l'extension.

L'ouverture au public devra avoir lieu au second semestre 2017, en cohérence avec les délégations de crédit prévues par la CNSA selon le système autorisation d'engagement / crédit de paiement.

Le projet devra satisfaire à l'ensemble des exigences régissant les conditions de fonctionnement des MAS, notamment le décret n° 78-1211 du 26 décembre 1978 et ses modifications ultérieures. Il devra mettre en œuvre les dispositions de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

La loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale rappelle les droits fondamentaux des usagers dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux, et à ce titre, prévoit la mise en place de documents obligatoires en application des articles L.311-3 à L.311-8 dont les premiers éléments d'orientation devront être présentés, notamment:

- le livret d'accueil,
- le règlement de fonctionnement,
- le document individuel de prise en charge,
- le conseil de la vie sociale ou toute autre forme de participation des usagers,
- la promotion de la bienveillance,
- les procédures d'évaluation interne et externe.

Le projet devra en particulier prévoir le type et les ratios de personnels adaptés et formés à l'accompagnement de la personne avec autisme en matière de soins médicaux et paramédicaux, d'aides à la vie courante et d'activité de vie sociale de personnes lourdement handicapées et de prévention.

#### **2-5 Inscription du projet en complémentarité de l'offre de services existante**

Dans la perspective de proposer aux usagers la solution d'accompagnement la plus adaptée à leurs besoins, le projet devra s'attacher à développer un partenariat étroit et une complémentarité avec les autres établissements pour enfants et adultes accueillant des personnes avec autisme du territoire de parcours de vie de Rouen-Elbeuf/Dieppe, avec la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), avec les établissements et services de santé, ainsi qu'avec le Centre de Ressources Autisme de Haute-Normandie (CRAHN).

Conformément au plan régional d'actions autisme, le promoteur s'engage à participer à la table territoriale de l'autisme et à s'inscrire dans les travaux menés par le pilote régional.

Le promoteur devra également veiller à articuler l'offre qu'il propose avec les différentes offres alternatives à l'hébergement (hébergement temporaire et accueil de jour, Services d'Accompagnement Médico-Sociaux pour Adultes Handicapés : SAMSAH) présentes sur le territoire.

## **2-6 Architecture et environnement**

Le bâtiment devra être adapté à l'hébergement de personnes lourdement handicapées, garantir l'accessibilité aux personnes handicapées conformément aux normes en vigueur.

Le projet architectural prend en considération les besoins spécifiques des personnes avec autisme, notamment les spécificités liées à la perception sensorielle de l'environnement, au repérage et à l'appropriation de l'espace de vie.

Concernant l'environnement, l'implantation devra garantir l'accès des futurs résidents aux équipements répondant tant aux besoins liés à leur état de santé (accès aux établissements de santé et aux intervenants de ville) qu'aux besoins liés au maintien et au développement de leur capacités.

## **2-7 Cadrage budgétaire**

Les projections budgétaires et financières proposées par le promoteur doivent respecter l'enveloppe limitative de 930 000 € de recettes de tarification prévue au PRIAC pour les 10 places. Les éléments financiers proposés devront faire apparaître de manière claire l'articulation avec le budget de la MAS autorisée déjà installée dont les 10 places sont une extension.

Les surcoûts d'exploitation et de structure liés à l'opération immobilière sont intégrés dans ce volume.

**ANNEXE 2 : Critères de sélection et modalités de notation  
du projet de MAS**

Thèmes	Critères	Coefficient pondérateur	Cotation (0 à 5)	Total
Pilotage du projet	Expérience du promoteur dans la gestion d'un établissement adulte médicalisé ayant un agrément autisme, connaissance du public avec autisme	5		/25
	Connaissance du territoire et de ses ressources, partenariats et projets de coopération avec le réseau d'acteurs du territoire	3		/15
Accompagnement des usagers	Adaptation aux spécificités du public avec autisme du projet d'établissement et sa déclinaison dans le projet de vie des résidents, organisation des liens avec les familles	5		/25
	Composition et modalités d'intervention des équipes pluridisciplinaire : adéquation de l'accompagnement socio-éducatif, médical et paramédical aux besoins des résidents	5		/25
	Formation des personnels à l'accompagnement des personnes avec autisme et respect des recommandations existantes	5		/25
	Politique d'accès aux soins, de prévention et de promotion de la santé	3		/15
Organisation et fonctionnement de l'établissement	Adéquation du projet architectural et des conditions de fonctionnement à l'accueil de personnes avec autisme en hébergement permanent	5		/25
	Modalités de mise en place des outils de la loi 2002-2	2		/10
Capacité à mettre en œuvre le projet	Implantation sur le territoire de parcours de Rouen-Elbeuf / Dieppe Et accès aux services et ressources externes (équipements de santé, de loisir, socio-éducatifs, transports publics, ...)	5		/25
	Capacité à respecter les délais pour une ouverture de la structure au second semestre 2017	4		/20
	Equilibre financier global de la structure	5		/25
<b>Total</b>				<b>235</b>

Le classement des projets sera fonction du nombre des points obtenus (cotation de 1 à 5) et application du coefficient pondérateur indiqué pour chacun des critères.



## **ANNEXE 3 : LISTE DES DOCUMENTS DEVANT ETRE TRANSMIS PAR LE CANDIDAT**

**(article R313-4-3 du code de l'action sociale et des familles)**

### **1) Concernant la candidature**

- a) Les documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- b) La déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles,
- c) La déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5,
- d) La copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce,
- e) Les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

### **2) Concernant la réponse au projet**

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges,
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
  - ✱ Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
    - Le projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;
    - l'énoncé des dispositions propre à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ;
    - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat d'évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
    - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7
  - ✱ Un dossier relatif aux personnels comprenant :
    - une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
    - le plan de formation,
  - ✱ Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
    - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
    - en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte ;

\* Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :

- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- en cas d'extension, ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
- les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

*Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.*

\* Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter,

\* Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.